

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
 N° 11.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE SENLIS.

PRÉSIDENCE DE M. JUERY.

MAIRIE PONTALBA. — QUESTION DE RÉINTÉGRATION DE DOMICILE CONJUGAL. — CATASTROPHE DE MONT-L'ÉVÊQUE. — FIN DE LA PLAIDOIRIE DE M^{me} LÉON DUVAL. — JUGEMENT. — RÉSULTAT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10 et 12 octobre.)

M^{me} Léon Duval continue sa plaidoirie en ces termes :
 « Vous n'avez pas voulu, Messieurs, tolérer les graves écarts de M^{me} de Pontalba ; vous n'avez pas voulu qu'elle défirât de sa fortune les étapes de ses voyages à la Nouvelle-Orléans, à New-York, à la Havane. Vous avez rendu au mari son autorité, parce qu'il ne peut la perdre sans qu'il y ait anarchie dans la famille. Vainement M^{me} de Pontalba remplira l'univers de son activité. Partout où la civilisation a écrit un code, il y est dit que la femme ne peut avoir d'autre domicile que celui de son mari, et la sanction des Tribunaux ne manque pas au principe. Le pouvoir de protection est un pouvoir responsable, il a le droit d'exiger qu'une mère lègue un nom pur à ses enfants, et il ne s'exerce pas d'un pôle à l'autre.

« Vous savez ce que M^{me} de Pontalba a accordé de déférence à vos jugemens. Vous avez ordonné que ses revenus seraient saisis jusqu'à son retour au domicile du mari. Il est arrivé qu'une héritière à quatre chevaux et à grande escorte de piqueurs l'y a transportée, pour le temps nécessaire aux formalités de main-levée, et qu'elle n'a jamais été mère ni épouse selon la loi, que les jours d'échéance. Vous avez ordonné que ses revenus ne lui seraient rendus qu'après six mois de séjour au domicile conjugal ; alors elle a dépensé ses revenus en nature au lieu de les dépenser en argent, et les termes échus ont été absorbés par l'habiles dettes. Enfin vous avez ordonné que son mari administrerait la totalité de ses biens, et M^{me} de Pontalba a touché plus de 50,000 fr. en moins de quelques semaines, en constatant des baux anticipés et en faisant raffer les loyers payés d'avance. Ainsi, les jugemens et les arrêts ont été honnis et la chose jugée aussitôt méprisée.

« Il est vrai que M^{me} de Pontalba a dit ses raisons : le château de Mont-l'Évêque n'était point habitable pour elle ; sa parole n'y tombait-elle pas dédaignée ? L'appartement d'honneur n'était-il pas occupé par M^{me} de Miro ? Les accens de son piano étaient-ils jamais admirés ? Vous entendez, Messieurs, que j'ai à vous occuper d'idées trop sérieuses pour séjourner sur ces misères. Ce qui est démontré, c'est que M^{me} de Pontalba a acheté l'hôtel Boisgelin, immédiatement après son retour d'Amérique ; c'est qu'elle s'en vante, si je ne me trompe, même dans les souples visites dont elle fatigue vos courts et précieux loisirs. Or, elle n'a pas apparemment acquis et meublé de grands frais une résidence princière, avec l'intention de venir habiter la campagne ; elle ne s'est pas fait un palais plein de recherche et de goût, rue du Faubourg-Saint-Honoré, pour l'échanger contre la banlieue de Senlis. Vos jugemens ont donc reçu des insultes préméditées.

« Je touche enfin, précédé de systèmes toujours démasqués et de mensonges toujours confondus, au 19 octobre, ce jour de fatale et triste mémoire, sur lequel la puissante parole de mon adversaire a appelé tant d'émotions. M^{me} de Pontalba, vous dit-on, a obéi à vos arrêts, elle a été au château de Mont-l'Évêque et elle y a été assassinée. — Non, Messieurs ; on cherche à ensanglanter vos jugemens, mais la soumission et les devoirs n'étaient pour rien dans l'apparition que M^{me} de Pontalba a faite au château de Mont-l'Évêque, le 18 octobre. Je vais mettre les faits, les réalités et les preuves sous vos yeux.

« Au commencement de 1833, M^{me} de Pontalba, atteinte de jugemens qui lui prescrivaient le retour au domicile conjugal, en révolte avec des principes que personne n'outrage impunément, éprouvait dans cette contumace coupable les justes sévérités du monde. Les femmes qui veulent être respectées s'éloignent des salons où l'absence du mari accuse un désordre. M^{me} de Pontalba voulut les y ramener. Pour cela, elle imagina froidement une des plus mauvaises actions qui se puissent consommer. Son mari ne pouvait pas accepter le scandale de l'hôtel Boisgelin, mais son fils, un jeune homme en proie aux fièvres de la puberté naissante, lui jeter à la fois de l'or et la liberté, lui ouvrir à la fois la fortune et le monde, c'était le conquérir à l'hôtel de Boisgelin, et masquer par la présence du fils l'absence accusatrice du père.

« Pendant que ces calculs préparaient l'émancipation du jeune Pontalba, d'autres idées, des idées de sagesse et d'avenir, reposaient avec amour sur sa tête. M. de Pontalba père, l'aïeul de cet enfant, a servi dans les guerres d'Amérique, il a porté les épaulettes de colonel, et chez lui la passion des armes et de l'honneur militaire était la première de toutes. L'espérance de voir son petit-fils par-

tager ces nobles instincts le transportait. Cela est si vrai, que je produis un testament écrit en entier en 1830, dans lequel il assurait 80,000 francs de rente à ce jeune homme, pour lui dorer la vie étroite et les dégoûts du sous-lieutenant. Aussi c'était dans un collège militaire qu'il achevait les études spéciales de sa profession, quand M^{me} de Pontalba concerta avec lui une évasion.

« Un hasard donna à M. de Pontalba la preuve de ces instigations. « J'ai réfléchi qu'il valait mieux attendre encore quelque temps avant de venir, » écrivait-elle à son fils le 21 février... ; à quoi elle ajoutait la recommandation de déchirer sa lettre. Mais l'écolier dont l'évasion est autorisée par sa mère la trouve toujours très possible. En conséquence, au jour convenu, le jeune Pontalba avait franchi les murs du collège, et la lettre de sa mère ne le trouvant plus, fut adressée par le chef de l'institution à son père, avec cet avis daté du même jour, 21 février 1833 : « Il m'est pénible, Monsieur, d'avoir à vous annoncer que votre fils s'est échappé de chez moi, ce matin à onze heures, etc. »

« Que vous dirai-je ? Messieurs, cet attentat commis sur un enfant de dix-sept ans, cette éducation effacée, ce gaspillage d'études et de travaux accomplis, cette jeune épée sitôt brisée, c'est un deuil que tout le monde comprend. Encore quelques mois et Célestin de Pontalba avait acquis une carrière sérieuse ; cette première et ardente adolescence avait un but, une direction, une pensée. Eh bien ! toutes ces espérances avorteront. Qu'il renonce, le jeune Pontalba, aux croix de Saint-Louis et aux héroïques blessures dont sa famille est remplie ! les dettes, les actrices, les paris de clubs et les duels de coulisses, voilà ce qui se dressait dans sa vie dès le lendemain de son évasion même. L'éloquence de mon adversaire ne le sauvait pas d'une condamnation correctionnelle méritée à battre un passant, sous les ombrages élégants des Champs-Élysées. Tout cela, parce qu'il fallait un bras à M^{me} de Pontalba pour hanter les bals, et l'Opéra et les Bouffes !

« Cependant cette prostitution d'une enfance si chère était cruellement sentie au château de Mont-l'Évêque. M. de Pontalba avait révoqué, dès le 20 mars 1833, le testament par lequel il léguait 80,000 fr. de rente à son petit-fils. Plus tard il lui écrivit cette lettre remarquable :

« M. de C. est venu vous annoncer qu'il avait épousé dernièrement, vous demandez à rentrer en grâce, et que si l'on vous refuse, vous m'avez de vous engager et d'aller vous faire tuer à Alger. Il s'est attendri sur ce point, mais nous ne nous sommes pas épouvantés. Il paraît que cette carrière, qui était celle de ses ancêtres, n'est plus de son goût ni pour lui ni pour sa famille, et qu'il ne connaît pas celui de la nôtre. Il a trouvé chez vos parens, sans exception, d'autres sentimens, et je vous ouvre la seule voie qui puisse vous sauver de votre perte. Mon père, ses deux frères et six de ses neveux n'ont pas été tués dans plusieurs campagnes, qui leur ont à tous mérité la croix de Saint-Louis, et à mon père avant le temps requis.

« Le frère de votre grand-mère n'a pas été tué dans les glorieuses campagnes qu'il a faites dans l'Inde, sous les ordres de M. de Suffren.

« Je n'ai pas été tué dans mes campagnes d'Amérique, sous le comte d'Estaing, qui nous menait chaudement. J'ai été soldat pendant deux ans avant d'être officier, et c'est pour moi quelque gloire de plus.

« Je n'ai pas craint d'exposer mon fils dans les guerres de l'empereur, parce que je sentais que, pour qu'il pût se montrer dans le monde avec honneur, il lui fallait une carrière : il a choisi celle adoptée par sa famille. Il n'a pas été tué au siège de Ciudad-Rodrigo, à celui d'Almeida, à la meurtrière affaire de Buzaco, et dans la brillante et dangereuse retraite de Portugal, où il a mérité l'estime du brave des braves, qui l'a vu le premier et de sang-froid aux endroits les plus périlleux.

« Après tout, si vous étiez tué, ce serait du moins plus honorable que de l'être en duel, comme cela arrive par la vie que vous menez et avec les gens que vous fréquentez. Si un engagement dans l'armée vous paraît trop rude, vous avez un autre moyen qui peut aussi vous faire honneur, c'est de rentrer chez M. B..., de travailler jour et nuit, et de n'en sortir qu'en état de subir l'examen de Saint-Cyr. Quand vous vous êtes échappé, vous n'aviez plus à supporter que quatre mois de travail pour être reçu. M. B..., qui vous avait examiné, répondait du succès.

« Quand vous serez en état d'être officier, soit en travaillant pour Saint-Cyr, soit en vous distinguant dans l'armée, tous les bras vous seront ouverts, nous serons heureux.

« M. L..., père de ma femme, s'était, comme vous, livré à la dissipation et aux plaisirs ; il ne savait rien à vingt-un ans. Il a senti alors toute sa honte ; il s'est sequestré, il a travaillé pendant trois ans, et tous ceux qui l'ont connu savent que peu de gens dans la société étaient plus instruits que lui.

« DE PONTALBA. »

« C'est là, Messieurs, le dernier effort que tenta le vieillard sur un enfant qui se perdait ; et certes tout le monde a tressailli au cliquetis de ces mâles paroles. Si les noms de Suffren et de d'Estaing ainsi invoqués ne franchirent pas l'hôtel Boisgelin, honte à qui intercepta ce talisman fait pour réveiller une jeune et généreuse nature !

« Depuis cet inutile essai, un morne et sombre désespoir gagna M. de Pontalba père. Le 26 juillet 1834, il traça le testament dont sa mort a révélé l'existence, et dès les premiers mots sa douleur se fit jour : « L'enfant de

mon fils, que je chérissais, dit-il, s'étant rendu indigne de ma tendresse en quittant ses études, sous prétexte d'être utile à une mère dont l'exemple lui sera si funeste... je révoque tout autre testament que celui-ci : et dans ce testament il consacre plusieurs millions à la fondation d'un collège.

« Mais les événemens marchaient vite ; le jeune mineur accumulait les fautes ; tous les dangers du monde portaient coup. Au commencement d'octobre, M^{me} de Pontalba elle-même, stupéfaite de son œuvre, écrivait à son mari : « Je désirerais vous voir le plus tôt possible pour vous parler de votre fils, afin d'éviter de grands malheurs... »

« C'est à huit jours de cette lettre que le vieillard et M^{me} de Pontalba se rencontrèrent au château de Mont-l'Évêque, le 19 octobre...

« Nous n'avons pour ce jour que des expiations et des larmes. Mais qu'il me soit permis de le dire en présence de ce vieillard qui déposa si fermement sa vie ; en présence d'une famille qui se décompose et de ses amis qui se suivent de si près, qu'il me soit permis de saisir cette grande faveur de la Providence. Trente jours après, M^{me} de Pontalba était en possession de la vie ; radieuse et couronnée de fleurs, elle traversait les concerts et les fêtes.

« Nos lois si sobres de prescriptions morales contiennent cependant quelques beaux et saints préceptes :

« La femme doit fidélité, secours, assistance à son mari.

« L'enfant doit honneur et respect à son père.

« C'est de là qu'est partie l'électricité qui a foudroyé.

« Ah ! sans doute il y a là d'impérissables douleurs pour la famille que je défends : la voilà à jamais fatale, et nul n'y porte long-temps ce souvenir qui atterre.

« Mais, à côté des cercueils qui se pressent, je ne souffrirai pas qu'on altère le 19 octobre. Au nom des morts, au nom des infortunés qui survivent, je proteste contre le récit de mon adversaire. Parce qu'il m'est interdit de l'y suivre, parce qu'on se sent hors de mes atteintes, on dénature.

« Gémissons sur le 19 octobre ; ne le faussons pas. Gardez vos malédictions ! le malheur qui est tombé sur cette maison suffit pour long-temps à ses larmes.

« Et maintenant, magistrats, qui savez ce que les passions déchangent de fureur, si vos cheveux se dressent encore d'épouvante aux paroles que ceux se dressent entées sur le cadavre, souvenez-vous aussi, c'est justice, de celles qu'il proféra avant le 19 octobre dans cette enceinte ; rappelez-vous ce vieillard à manchettes, et à quatre chevaux, s'enfermant pour faire de la fraude. Comptons à notre tour ces blessures qui font ressentir de mortelles douleurs ; déplorons ces cheveux blancs insultés et cette vieillesse provoquée. N'oublions pas que, sur les inspirations de M^{me} de Pontalba, ce furent là un jour les profits de l'éloquence, les moelles de la parole académique, les revenant-bon de l'art oratoire.

« Messieurs, j'ai épuisé les faits dont la plaidoirie adverse avait rendu le développement nécessaire : une courte discussion va me suffire pour m'emparer des principes ; et d'abord établissons les conditions du débat, et rendons à M^{me} de Pontalba la santé que Dieu lui a faite. Heureux aujourd'hui de ses plaisirs, de ses agitations et de ses joies, disons avec des médecins, avec des hommes qui honorent leur science, avec quelle sécurité ils l'ont rendue à ses fêtes.

« La nuit du deuxième au troisième jour, il y a trois ou quatre heures de sommeil ; le troisième jour, amélioration sensible ; le quatrième jour, le mieux continue ; le cinquième jour, le pouls est à peine fébrile ; cependant vers neuf heures du matin un accès nerveux se caractérise, la maladie l'attribue à la diète absolue qu'on lui fait observer ; du sixième au quinzième jour, l'état est de plus en plus satisfaisant ; les plaies se cicatrisent, la poitrine est très rarement le siège d'un peu de douleur ; au vingt-unième jour, la respiration se fait sans douleur, les plaies sont entièrement cicatrisées, l'appétit se fait sentir de plus en plus, l'estomac fait bien ses fonctions. Enfin, M^{me} de Pontalba désirant depuis quelques jours retourner à Paris, quitte Mont-l'Évêque entre neuf et dix heures du matin, et arrive en son hôtel, à Paris, entre une heure et deux heures de l'après-midi.

« Pendant tout le temps du séjour de M^{me} de Pontalba au château, Monsieur son mari ne la quitte pas ; il passe entièrement les deux premières nuits dans la chambre de Madame ; les nuits suivantes dans une chambre voisine, il se jeta sur deux matelas, et au bout de deux ou trois heures il retourne. Ici je dois rendre hommage à la vérité en déclarant que Madame était sensible à ces soins et à cette présence presque continuelle. Plusieurs fois j'ai été témoin qu'elle désirait que son mari fût auprès d'elle ; elle le faisait demander. Il a exercé une heureuse influence sur le moral de la malade, et singulièrement contribué à son prompt rétablissement.

« TAVERNIER, docteur-médecin. »

« Vous avons maintenant le calme qu'il faut pour la doctrine.

« C'est l'honneur de notre civilisation, que les femmes y soient largement et avec prédilection protégées. Qui a protesté contre les élémens sévères de la famille romaine, qui a voulu, pour les femmes, des lois humaines, des exceptions pleines de faveur, où les intérêts qui leur sont contraires se brisent ? Ce sont, Messieurs, les plus grands écrivains de notre droit, Renousson, Henrys, Domat, For-

de des lois civiles. Mais en revanche, la communauté de domicile avec le mari est la grande nécessité morale du mariage. *Mulier honoris maritorum erigimus, genere nobilitamus, domicilia mutamus.* Nous leur donnons l'honneur et le nom de notre race, mais nous absorbons leur domicile.

» Pense-t-on avoir détruit notre droit, parce qu'on le calomnie? C'est une spéculation, vous dit-on, que ce procès! A ce fantôme, opposons les faits. La saisie des revenus de M^{me} de Pontalba ne cause, on le sait bien, à son mari, que des soins fastidieux, de scrupuleux dépôts à la caisse des consignations, auxquels le Tribunal ne l'a point astreint, mais qui le débarrassent des ennuis de la gérance. Le fisc thésaurise pour M^{me} de Pontalba, les intérêts s'accroissent pour elle. C'est le seul usage que M. de Pontalba ait voulu faire de son droit; c'est pour M^{me} de Pontalba de l'économie forcée, c'est l'inculcation d'une vertu domestique.

» Mais, poursuit-on, pourquoi ne pas lui laisser son indépendance? Ces chaînes légales, cette servitude de ménage, sont-elles faites pour l'opulence? Pourquoi rappeler une épouse qui fuit? Pourquoi chercher à éloigner de Paris une femme qui a besoin de l'atmosphère des villes? Qu'on trouve bon que je ne réponde point à ces questions, que je n'accepte point des pièges, que j'évite des chausse-trapes. Si vous tenez à savoir les motifs du législateur contre l'absence des femmes mariées, ouvrez les discussions du Conseil-d'Etat, consultez ces graves délibérations où étincillaient le libre génie du premier consul :

« L'inconvénient du domicile distinct entre la femme et le mari, disait-il, c'est que la femme mène une mauvaise vie sous le nom du mari... Cela est très fâcheux... Tous les jours il entend dire : Madame une telle a fait telle chose, ce qui est toujours un nouvel outrage... Le mariage est un échange d'âme et de sang... Il faut qu'un mari surveille les sociétés de sa femme... Leur grand grief à toutes est celui-ci : Vous m'empêchez de voir qui je veux... C'est ainsi que le mariage, qui, dans un Code civil, est un mot immense, n'est dans le fait qu'un galanterie, une affaire de bal masqué... Il n'y a qu'un homme à masque de bronze qui puisse tolérer cela. »

« Il n'y a point là, Messieurs, d'applications qui nous concernent, mais les voyages d'Amérique donnent le droit de rappeler l'épouse là où sont la famille et le mari. M^{me} de Pontalba ne l'a-t-elle point senti elle-même? N'a-t-elle point rapporté d'outre-mer je ne sais quelles lettres de M. le général Jackson, dans lesquelles je crois volontiers que le président des Etats-Unis se montra plein de bienveillance et de courtoisie? Mais cet homme d'Etat ne s'occupe-t-il pas beaucoup de marine, de commerce et de politique? Emploie-t-il ce qui lui reste de loisirs à être sévère pour les dames qui voyagent? Ai-je, d'ailleurs, jamais accusé M^{me} de Pontalba d'avoir violé ses devoirs de femme mariée? Ai-je jamais mérité pour mon client l'humiliation et l'absence de ces justifications? M^{me} de Pontalba ne préfère-t-elle donc point un témoignage d'estime de son mari, à ces attestations de l'urbanité? et n'est-ce pas déjà un malheur que de les avoir produites? »

» Ma cause est là tout entière. L'unité de domicile, c'est le code du mariage. C'est à ce prix que le législateur a cru l'union conjugale possible. C'est à ce prix qu'il révoque et s'agitent sous le joug de la loi. C'est là une vérité sociale qui a traversé les temps les plus divers, les mœurs les plus variées, sans trouver un contradicteur. Le premier anneau de cette chaîne tient à la Grèce, le dernier est scellé au Code civil.

» Et qui ne sait, Messieurs, qu'en appliquant ce topique, on trouvera parfois des douleurs réelles et des irritations vives! M^{me} de Pontalba éale ici des maux sur lesquels l'illusion n'est plus possible. Mais fussent-ils ce qu'elle les fait, la loi fléchit-elle quand l'épouse qui résiste signale des inconvénients graves ou même de sincères et regrettables malheurs? Dans la cause Pleumartin, la femme mariée avait des domaines à administrer, son absence la ruinait, la gestion de sa fortune tombait dans le désordre. Cela ne l'a pas dispensé un moment du domicile conjugal. Dans la cause Bachelier, l'épouse avait des sommes importantes à recouvrer contre son mari; les oppressions secrètes, les captations qui menaçaient son droit, n'empêchèrent pas la Cour de lui prescrire le séjour sous le même toit que son mari. Dans la cause Sylvestre, des plaidoiries amères avaient divisé les époux, des accusations insensées, comme celles dont s'arme si souvent crédule des femmes, avaient retenti dans un procès de divorce. La Cour n'en rappela pas moins la femme mariée au domicile légal. Cette nécessité, tous ceux qui ont réfléchi sur les conditions et les chances et l'avenir du mariage, l'ont sentie. Tout le monde sait que dans la discussion du Code civil, le premier consul poussa le principe jusqu'à admettre l'obligation par la femme de suivre son mari à la frontière, de la franchir, de contracter des liens avec une nation étrangère, et enfin de perdre sa nationalité française, si celui auquel elle avait uni sa destinée se résolvait à cette abdication. Pothier va plus loin encore : il suppose que le mari s'obstine à séjourner dans une contrée pestiférée, et il conclut que la femme doit l'y suivre. On sait pourtant si Pothier fut une grande intelligence et un noble cœur!

» M^{me} de Pontalba, je le sais, vous demande protection pour un cas d'une nature réservée. En fait de répugnances sur tout ce qui honore les femmes, il lui était donné d'inventer. « La présence de son mari réveillerait chez elle des irritations nerveuses qui compromettraient sa santé. » Qu'y faire? Elle a des frissons, elle a des nerfs, elle a des évanouissements sur ces questions austères de devoir.

» D'abord, le fait est-il vrai? Qui l'atteste? Qui ose le prendre sur lui? Les médecins qu'il fallait consulter étaient M. Tavernier, M. Woillemier, M. Marjolin; non pas parce que ce sont des hommes pleins de science et de lumières, non pas parce que M. Marjolin a une main miraculeuse, une sagacité, une pénétration inouïes, car, qui conteste à MM.

Fouquier, Adelon et Magendie, d'exceller aussi dans les travaux de leur art? mais parce que MM. Tavernier, Woillemier et Marjolin mettent nécessairement sur la question du procès la vérité de toute conjecture. Ils étaient, eux, au chevet de M^{me} de Pontalba avant que la comédie des irritations morales fût inventée. Ils ont vu, dès le 19 octobre, les époux réunis confondre leurs regards, et mêler avec bonheur leurs paroles, heureux de se toucher et de se voir, doutant l'un et l'autre de leur propre vie. Certes, la sincérité sera là, ou elle n'est nulle part. Médecins et orateurs, forgez à loisir vos irritations de métaphysique transcendante, analysez l'aversion qui raidira les muscles de M^{me} de Pontalba en présence de son mari, élaborez cela pour l'effroi des auditeurs et le retentissement du prétoire, faites-lui des soupirs indignés, des suffocations morales, créez des rapports mystérieux entre la pensée et la matière, dépassez Platon et détruisez Spinoza. En attendant, M^{me} de Pontalba se jette dans les bras de son mari, elle place sa tête sur sa poitrine comme sur une source de vie. Au milieu des soins qui l'entourent, la main du mari est de toutes la plus ingénieuse, la plus adroite, la plus souple, la moins faite pour réveiller la douleur. C'est lui qui la suspend sur un lit d'une fraîcheur plus attrayante, c'est lui qui fait accepter les breuvages; et si le sommeil vient, si la fatigue le gagne, il est vingt fois éveillé, et tressaille à cette voix inespérée.

» Voilà ce qu'il fallait prendre en grave considération avant de s'aventurer dans les problèmes et de raisonner sur la révolte des instincts de l'âme. Sans doute la philosophie a ses droits; et, dans les déboires d'un procès, pour une riche imagination, pour le génie si lettré qui épand ses séductions sur la défense de M^{me} de Pontalba, c'est le miel sur les bords d'un calice. Mais le fait, mais cette chambre à coucher où la douceur d'être protégée, où un invincible penchant de tendresse appellent et retiennent le mari; mais MM. Tavernier, Woillemier et Marjolin abdiquent entre les mains de M. de Pontalba le triomphe de ce retour à la vie, voilà le vrai, voilà ce qui confond ces soulèvements de l'âme et ces agitations morales, tardivement attestées par la métaphysique et les certificats d'académie.

» Franchement, il fallait aussi se garder de gémir sur la rareté des visites que M. de Pontalba a faites à l'hôtel Boisgelin; surtout il fallait ne pas ouvrir ce procès par l'offre d'habiter avec le mari, car si ses visites sont à ce point désirées, si la cohabitation ne tient plus qu'à une question d'appartement, tout le système des irritations que la présence du mari provoque, s'écroule.

» Ainsi tombent les consultations de médecin, confondues par les distractions de M^{me} de Pontalba elle-même! Aussi bien, entre un devoir et nous, ne mettons pas le médecin. Les églises seront trop froides pour la prière, les chances de l'allaitement trop périlleuses pour les mères, les bivouacs trop humides pour le fils de famille dans les temps de calamité où la frontière est violée. A ce compte, on démolirait tous les devoirs, la contagion éloignerait du chevet des mourans, et le médecin, avec ses aphorismes, siègerait comme un dissolvant sur les ruines d'une société maudite.

» Ah! sans doute, ce procès porte en ses flancs une catastrophe terrible, mais que vous en voulez-vous? Une femme souriante et libre parce qu'on lui aura fait lièvre de nos Tribunaux, de nos lois et de nos mœurs. Voulez-vous que le même salon la réunisse quelque jour à son mari et qu'elle dise : Le voilà cet homme à qui je dois la douceur d'être mère, le rang que j'ai dans le monde, la possession d'état qui honore. Voilà quatre ans que je résiste contre les lois, contre les Tribunaux, contre la pudeur; quatre ans que je m'enveloppe de sociétés qui l'insultent. La justice a jugé cela une première fois, puis une seconde, puis une troisième; elle n'a plus d'autels dont la chose jugée ne m'écarte. N'importe! le meurtrier a plané sur la maison du mari. Il a manqué la femme, mais il a tué l'autorité conjugale. Le voilà déshérité de son droit, responsable et cependant désarmé, impuissant et frappé de castration dans ses droits de chef de famille. Messieurs, vous ne souffrirez pas cela; entre un grand malheur et un grand devoir, il n'y a pas de compensation. »

Après les répliques des deux avocats, M. le procureur du Roi développe ses conclusions; il soutient que M^{me} de Pontalba doit être contrainte de réintégrer le domicile conjugal, alors même que M. de Pontalba persisterait à n'avoir pas d'autre domicile que le château de Mont-l'Evêque; et il conclut à ce que la demande de M^{me} de Pontalba soit rejetée.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal, après un renvoi à huitaine :

Considérant en principe que la cohabitation des époux est la première loi du mariage, et qu'elle constitue le premier de leurs devoirs; qu'il appartient au mari de fixer le domicile conjugal; que la femme est tenue d'y résider avec lui, et le mari de l'y recevoir;

Considérant qu'en conformité de ces principes, le Tribunal a, par deux jugemens, des 12 et 30 avril 1832, confirmés par arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 16 novembre, ordonné que M^{me} de Pontalba serait tenue de réintégrer le domicile conjugal, fixé par son mari au château de Mont-l'Evêque, et que celui-ci a été autorisé à saisir et à toucher les revenus des biens personnels de son épouse jusqu'à la dite réintégration;

Considérant que par autre jugement de ce Tribunal, du 30 mai 1833, les saisies-arrêts formées par M. de Pontalba sur les revenus de son épouse, en vertu des jugemens et arrêts précédens, ont été déclarées bonnes et valables; que ledit sieur de Pontalba a été autorisé à recevoir les sommes dues par les tiers saisis, à la charge par lui d'en tenir compte à son épouse six mois seulement après la réintégration et l'habitation continue par elle du susdit domicile conjugal;

Qu'enfin, et par un autre jugement du 5 janvier 1834, mondit sieur de Pontalba a été autorisé à gérer et administrer les immeubles de M^{me} de Pontalba, tant que durerait l'absence de ladite dame du domicile conjugal, et six mois encore après son retour;

Mais considérant que depuis ces jugemens et arrêt M^{me} de Pontalba, dans une courte apparition qu'elle a faite au château de Mont-l'Evêque, y a été l'objet d'un attentat affreux commis sur sa personne par le père de son mari, qui y demeurait avec ce dernier;

Que, par suite de cet attentat, elle a été atteinte de nombreuses blessures; que sa vie a été mise en danger, et qu'elle, par l'effet des soins des gens de l'art qui lui ont été prodigués, elle y a survécu après une assez longue convalescence, sa santé s'en trouvant également compromise pour l'avenir;

Considérant que, dans cet état de choses, il est impossible que le château de Mont-l'Evêque continue à former le domicile conjugal;

Considérant, en effet, que dans l'espèce de l'art. 214 du Code civil, et d'après la jurisprudence, le domicile du mari peut obliger sa femme de résider doit être convenable, admettre ou rejeter un domicile, sont entièrement livrés à l'appréciation et à la conscience du juge;

Considérant que ce serait manquer à toutes les convenances et pousser la sévérité de la loi jusqu'à la cruauté, que de forcer l'épouse à résider avec son mari dans des lieux qui ont été le théâtre d'événemens aussi funestes que ceux du 19 octobre dernier, et qui lui rappelleraient à chaque instant des souvenirs qu'il est de l'intérêt des deux parties d'effacer, autant que possible;

Considérant, au surplus, que M. de Pontalba lui-même a reconnu, par sa signification du 9 février dernier et par ses conclusions dans l'instance, que le domicile du château de Mont-l'Evêque ne pouvait être imposé à son épouse;

Considérant toutefois que dans l'état ancien motif ne peut dispenser M^{me} de Pontalba d'habiter avec son mari, et qu'il y a lieu de fixer un autre domicile;

Considérant que par sa signification du 9 février, M. de Pontalba a invité son épouse à se rendre dans la résidence temporaire qu'il occupe à Paris, rue Saint-Honoré, n° 548, où il compte habiter provisoirement (ce sont ses propres expressions), et que ces offres et invitations ont été réitérées à l'audience; que ce domicile est suffisamment convenable et décent, eu égard à la position des parties, et que le fait que cet appartement a été pendant long-temps habité par M. de Pontalba père, et qu'il serait encore garni des meubles de ce dernier, ne saurait être un motif suffisant d'exclusion;

Mais considérant qu'il résulte de ces mêmes offres que M. de Pontalba ne considère l'appartement de la rue Saint-Honoré que comme une résidence provisoire, un pied-à-terre, et qu'il entend rester domicilié au château de Mont-l'Evêque, c'est-à-dire y conserver sa principale habitation, et que sous ce rapport les offres ne remplissent pas le but de la loi;

Qu'en effet, si la femme est obligée de résider avec son mari, de son côté celui-ci est obligé de la recevoir; or le lieu où il doit remplir cette obligation doit être nécessairement celui où il fait sa principale habitation, et qui par là constitue véritablement le domicile conjugal; et puisqu'il est reconnu que le château de Mont-l'Evêque ne peut, à raison des circonstances particulières où se trouvent les époux, remplir cette destination, il est nécessaire que M. de Pontalba fixe sa principale habitation, c'est-à-dire le domicile conjugal, dans un autre lieu, parce qu'autrement il ne remplirait pas de son côté l'obligation que la loi lui impose de recevoir sa femme dans ce domicile;

Considérant en outre qu'aux termes de l'art. 108 du Code civil, le domicile de la femme n'est autre que celui du mari; qu'on ne saurait supposer à la femme un domicile qu'elle ne pourrait habiter, et la réduire à une simple résidence qui ne serait pas la principale habitation du mari;

Considérant cependant que M. de Pontalba est toujours à temps de satisfaire à une indication de domicile sur laquelle il a pu se méprendre, et que ce n'est pas le cas de prononcer sur la main-levée des oppositions, avant que M^{me} de Pontalba ait été mise en demeure de faire preuve qu'elle entend sincèrement remplir ses obligations et obéir à la justice;

Par tous ces motifs, dit que le château de Mont-l'Evêque, à raison des circonstances particulières survenues dans la cause, n'offre plus de domicile convenable où M. de Pontalba puisse son raider son épouse à venir résider avec lui;

Et avant de faire droit sur la demande en main-levée des oppositions;

Ordonne que dans les quatre mois de ce jour, M. de Pontalba, partie de Léon Duval, sera tenu de fixer et indiquer à M^{me} de Pontalba, partie de Hennequin, le lieu où il entend établir sa principale habitation et le domicile conjugal, soit l'appartement de la rue Saint-Honoré, soit tout autre qu'il voudra choisir, pourvu qu'il soit convenable et conforme à la fortune et à la position des parties, le château de Mont-l'Evêque excepté;

Ordonne que dans les deux mois de cette indication, M^{me} de Pontalba sera tenue d'aller habiter et résider avec son mari au domicile indiqué; sinon, et faute par l'une ou l'autre des parties de satisfaire à son obligation, dit qu'il sera fait droit; dépens réservés. »

Les délais sont expirés sans que M^{me} de Pontalba ait interjeté appel de ce jugement. M. de Pontalba a choisi le château de Chamans, à une demi-lieue de Senlis, construit naguères par un membre de la famille Bonaparte, et a fait signifier à M^{me} de Pontalba cette fixation de domicile conjugal.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS (appels).

Audience du 3 octobre.

SORCIER. — ESCROQUERIE.

Cette histoire n'a rien de neuf; elle ressemble à toutes celles du même genre que la *Gazette des Tribunaux* enregistre chaque année dans ses colonnes. C'est, d'un côté, même crédulité aveugle, de l'autre, même effronterie, mêmes moyens grossiers employés pour tromper. En pareille matière, dit le *Courier d'Indre-et-Loire*, l'exorde est consacré; il se tire de l'étonnement du narrateur qui ne conçoit pas qu'en l'an de grâce où il parle, en France et dans le département qu'il habite, on puisse croire encore aux sorciers. La péroraison n'est pas moins inévitable, et consiste en un vœu pour la propagation plus complète des lumières. Sans blâmer cette manière de dire, nous croyons qu'il y a là une maladie de l'esprit humain dont l'instruction peut modifier les symptômes sans jamais la guérir. Tel esprit fort du dix-neuvième siècle se

rit du villageois qui croit aux sorciers ; et s'il souffre d'un mal que la médecine tarde à guérir, s'il a seulement des cors aux pieds ou une dent gâtée qu'il veuille conserver, il se laisse prendre à la première annonce destinée à amorcer les badauds, et duper par le premier charlatan doué d'un peu de savoir-faire, quelque ignorant qu'il soit d'ailleurs. Le mal, la souffrance, la mort, nous font peur, voilà tout le secret. La liste des hommes distingués de toutes les époques, qui ont eu la faiblesse d'admettre la puissance surnaturelle de l'homme sur la nature, remplirait un volume. Saint Augustin, dans sa *Cité de Dieu*, parle sérieusement de vieilles femmes qui, avec un morceau de fromage Parmesan, changeaient les hommes en chevaux pour les charger de leur bagage. Un pauvre prêtre nommé *Præstantius*, eut le malheur de rencontrer une de ces femmes ; elle le changea en mulet, et lui fit porter sa soutane et son rabat. Saint Jérôme affirme qu'un bourgeois de Gaza, nommé *Italicus*, nourrissait des chevaux pour les courses du cirque ; il avait un antagoniste magique, qui leur donnait la crampe, et chaque fois il lui faisait perdre le fruit de ses peines et de ses dépenses. *Italicus* en parla à saint Hilarion, qui lui donna de l'eau de son écuille en lui recommandant d'en verser sur ses chevaux. Le bourgeois arrosa de la précieuse liqueur, non seulement ses chevaux, mais encore son char et son écurie. Le lendemain il remporta le prix, et se fit chrétien.

Long-temps nos Parlemens ont brûlé les sorciers. Labruyère croyait à la magie. Le gigot du père Mallebranche, le précipice de Pascal, sont des hallucinations dignes des Petites-Maisons. Napoléon, maître de l'Europe, tremblait devant les cartes de M^{lle} Lenormand... Qui donc osera rire du pauvre Gardereau, paysan de Lesyngy ?

Depuis six mois une maladie nerveuse le retenait sur son lit. Le médecin le qualifiait lui-même d'extraordinaire, et ne la guérissait pas. Un jour que Gardereau se débattait et se tordait les membres, Bachelier son voisin, homme simple et crédule, dit à la femme Gardereau : « Il y a du malheur chez vous, à votre place je voudrais savoir ce que c'est. — Comment voulez-vous que je m'y prenne ? répliqua la femme, j'ai employé toutes sortes de moyens, j'ai fait dire des messes du Saint-Esprit, et rien n'a servi »

Alors Bachelier lui indiqua le nommé Gautier dit *Fredaine*, de la commune d'Izeures, homme fort capable, selon lui, de dire ce qu'il convenait de faire. Bachelier parti, le malade qui l'avait entendu, supplia sa femme d'aller voir Gautier. C'était le lendemain jour de foire à la Roche-Posay ; la femme Gardereau s'y rendit avec Bachelier. Ils y trouvèrent *Fredaine* buvant au cabaret, le prirent à l'écart et lui racontèrent l'objet de leur voyage. Gautier demanda une heure de réflexion et s'attabla de nouveau avec sa joyeuse compagnie qui sans doute ne l'empêchait pas de méditer. Au bout d'une heure, Gautier avait rejoint la femme Gardereau et Bachelier, et après avoir consulté ses livres, il déclara le malade empoisonné, promit de le guérir et se fit remettre 11 fr., non pour lui, mais pour le mauvais. Rendez-vous fut pris pour le jour suivant au domicile de Gautier, où la femme apporta de l'urine de son mari dans une bouteille de verre blanc ainsi qu'elle en avait reçu l'ordre. Gautier-*Fredaine* se livra à de nouvelles simagrées, parla d'un remède qui devait coûter au moins dix écus le litre, et convint de le porter le samedi suivant, treize juin (jour et date propices en cabale), au domicile de Bachelier, afin de ne pas exciter l'attention des mauvaises langues qui pourraient l'appeler devin, si on le voyait apparaître au domicile de Gardereau. Le remède fut livré et chèrement payé. Il consistait dans une poudre de diverses couleurs qu'il fallait faire bouillir dans une assez grande quantité d'eau. Aux premières cuillerées qui lui furent offertes, le malade éprouva une invincible répugnance. Gautier, consulté de nouveau, ordonna de sucrer le breuvage. Gardereau en prit deux cuillerées et se trouva pire. Le 15 juin il en reprit encore, et depuis ce jour, jusqu'au 22 juin qu'il mourut dans une cruelle agonie, il ne put rien avaler.

Instruite de ces faits, la justice informa, et Gautier, déclaré coupable seulement sur le chef d'escroquerie, fut condamné à cinq ans de prison. Gautier, à qui sa science divinatoire n'avait pas sans doute annoncé un pareil sort, intervint devant le Tribunal de Tours, où il a comparu sans autre assistance que celle des puissances invisibles qui lui sont soumises. Un de Messieurs les magistrats lui reprocha son surnom de *Fredaine*. « Je l'ai hérité de mon père, » a répondu Gautier.

Il résulte de ses explications, qu'il pratique aussi par succession l'art de guérir les bestiaux, et qu'ayant trouvé dans un livre de remèdes la *caryo-phillata* prescrite pour les bœufs, il avait cru pouvoir en administrer à Gardereau. La procédure révèle en outre que Gautier est sorti en mars dernier de Fontevault, où il a passé trois ans pour méfaits de même genre ; de sorte que le Tribunal de Tours a cru ne pouvoir mieux faire que de renvoyer *Fredaine* méditer à Fontevault sur les inconvéniens de s'être sorcier que pour les autres, et a confirmé le jugement de première instance.

La défense de Gautier n'a pas été brillante, et pour comble de maladresse, il a présenté aux juges son livre de magie intitulé : *Enchiridion Leonis pape serenissimo imperatori Carolo Magno in munus datum*. (Manuel du pape Léon offert en don précieux au sérénissime empereur Charlemagne). Quoique cette édition porte la date de Rome 1660, ce n'est qu'une très moderne réimpression, avec titre complet, de la traduction du livre de cabale et de magie attribué faussement au pape Léon III, et dont l'édition originale recherchée des bibliomanes, a été imprimée en 52 à Rome, en 1525. Il faut ranger cette production apocryphe et insignifiante avec le fameux grimoire d'Honorius III, les secrets du Grand Albert et tant d'autres misérables compilations, fruits de l'ignorance et du charlatanisme, dont la réimpression est assurément plus

dangereuse que celle de *Jacques le Fataliste* et de la *Pucelle* récemment saisis en vertu des lois nouvelles.

L'*Enchiridion* contient une foule de signes cabalistiques, d'oraisons et de conjurations diaboliques. Au milieu d'une centaine de recettes, on y trouve le moyen de gagner au jeu, de tirer le billet blanc à la miée (ce qui, pour le dire en passant, ferait remonter la conscription jusqu'au temps de Léon III, c'est-à-dire, jusqu'au 9^e siècle), de rendre une femme fidèle, etc. etc.

Afin de donner une idée de la stupidité de cette production, nous en extrairons deux recettes au hasard, et elles pourront servir à qui voudra en essayer.

Pour découvrir les Larrons.

« Ecrivez séparément sur un papier tous les noms de ceux qui sont dans la maison, maîtres, valets et autres ; jetez les billets dans une poêle d'airain, pleine d'eau claire ; puis dites dessus : Je te conjure, Onazarde, Arogani, Labilafs, Parandomo, Azigola, Maractatam, Siranday, Eptaleton, Lamboured, de me faire connaître le larron. Alors, si son nom est dans la poêle, il s'élèvera sur l'eau, et s'il en vient deux ou plusieurs, ils seront complices. »

« Etes-vous sujet à certaine incommodité assez ordinaire aux hommes qui restent habituellement assis ? Les vaisseaux hémorroïdaux vous font-ils souffrir ? Il faut les repousser trois fois avec le doigt du milieu de la main droite, disant à chaque fois : « Broka broket, que Dieu m'a fait ; je ne les ai plus de » par Jésus. Au nom du père, et du Fils et du Saint-Esprit. » Ainsi soit-il. »

Et vous serez guéri !....

EXECUTION DE MARIANA.

Pointe-à-Pitre, 22 août 1855.

Aujourd'hui, 22 août, à neuf heures et demie du matin, a eu lieu l'exécution de Louis-Fanely Mariana, Italien d'origine, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 29 janvier, pour s'être rendu coupable d'assassinat sur la personne de Francisque Vaille, maître de port en cette ville.

Dès que la nouvelle du rejet du pourvoi a été officiellement connue, l'administration s'est occupée des moyens d'exécution.

Mariana, condamné à mort, devait avoir la tête tranchée. Mais la volonté de la loi, qui dans la métropole, reçoit d'une manière si facile son accomplissement, a trouvé dans la colonie des obstacles sérieux que les efforts et les diligences de l'administration ont à peine pu surmonter après deux mois d'attente.

Le fatal instrument, que le moindre petit bourg de France a le malheur de connaître et de posséder, est entièrement ignoré de la génération nouvelle des colonies. Non que ces contrées n'aient jamais senti le contre-coup de cette révolution qui a couvert d'échafauds la France de 93 ; non qu'elles aient été toujours exemptes du patriotisme révolutionnaire des proconsuls de la Convention ; mais depuis que les réactions politiques ont cessé d'agiter le pays et de décimer la population, depuis surtout la retraite de ce fougueux représentant que l'on a peut-être mal à propos surnommé le Robespierre des Antilles françaises, les colons ont vu disparaître de leur sol le couteau sanglant que les événements politiques y avaient inauguré.

Le législateur, en promulguant dans la colonie le Code pénal de 1810, avait dû laisser à l'administration locale le soin de pourvoir à l'accomplissement de ses volontés. Mais, jusqu'à ce jour, aucune condamnation à mort n'ayant été prononcée contre un homme libre (1), on ne s'était point occupé des difficultés que pouvait présenter l'application de l'article 12 du Code pénal.

Mariana est le premier coupable et le premier condamné qui ait révélé les difficultés d'une exécution conforme à la loi nouvelle. Après avoir vainement cherché les débris de cette guillotine, qui fut jadis en permanence et que le temps a réduite en poudre, il a fallu faire forger à l'arsenal le fer qui devait trancher la tête du malheureux, et adopter, comme le mode le plus simple d'exécution, la hache et le billot.

Aujourd'hui seulement à huit heures, Mariana a appris d'une manière officielle, parla lecture de l'arrêt de la Cour de cassation qui a rejeté son pourvoi, le sort prochain et irrévocable qui l'attendait. Mais le malheureux était déjà préparé à l'horreur de ses derniers momens. M. l'abbé Louvet, ce digne ecclésiastique, que sa piété et ses vertus évangéliques ont rendu si cher à notre ville, et qui sait si bien employer au service de la religion les talens qui l'appelaient à jouer un rôle brillant dans le monde, avait su, dans ses nombreuses visites à la geôle, aguerrir le prisonnier contre l'idée horrible et incessante du supplice qui lui était réservé. Déjà M. l'abbé Louvet, s'emparant avec toute l'autorité de son caractère, de cette âme italienne si propre à s'inspirer des sentimens religieux, avait habilement détourné l'esprit de Mariana des choses terrestres pour ne l'occuper exclusivement que des intérêts d'une autre vie.

Aussi, quand le greffier a lu à Mariana l'arrêt de rejet : *Je suis tout prêt, a-t-il répondu avec calme ; à l'instant même si l'on veut.*

Au moment de quitter la geôle, il a prié le concierge de lui donner la main en signe de réconciliation ; et quand il a aperçu son ancien ami et compatriote, Louis Carboni, un des témoins qui l'avaient le plus chargé dans l'accusation, il s'est jeté avec effusion à son cou, et lui a demandé pardon de l'avoir si violemment apostrophé lors de sa déposition.

Mariana, les mains liées derrière le dos, a marché avec calme et d'un pas assuré de la geôle à la place où l'échafaud était dressé. M. l'abbé Louvet et M. l'abbé Caletat étaient à côté du condamné, et lui prodiguaient les secours que la religion a seule le droit d'administrer dans

(1) La pénalité des esclaves est encore régie par l'ordonnance de 1685, et les condamnés à mort sont pendus.

ces derniers instans. Rendu au lieu de l'exécution, Mariana ne s'est point troublé à la vue de l'échafaud ; il a assisté avec résignation et courage aux préparatifs de son supplice. Ni l'horrible longueur des détails, ni la maladresse des bourreaux, n'ont pu lui arracher le moindre signe d'impatience. Absorbé dans ses extases religieuses, il semblait indifférent à la foule qui l'entourait et aux apprêts qui se passaient sous ses yeux. Dès que les prières du prêtre ont été achevées, il a monté d'un pas ferme les degrés de l'échafaud.

Arrivé sur l'estrade, il s'est tourné vers le peuple, et d'une voix qui s'est fait entendre jusqu'aux extrémités de la place, il a confessé hautement son crime, et en a demandé le pardon dans les termes les plus touchans. Puis il s'est mis à genoux, pour recevoir la bénédiction et baiser l'image du Christ. Il s'est ensuite abandonné avec la plus entière abnégation au ministère des exécuteurs ; et quand il a vu que ceux-ci ne pouvaient réussir à faire faire la bascule à la planche sur laquelle il était étendu, et qui devait ramener sa tête sur le billot, il s'est élancé avec fermeté sur l'élevation destinée à l'exécuteur, a passé du côté du billot, l'a regardé sans s'émouvoir, s'est laissé attacher sur la planche sans faire le moindre mouvement, et a subi à deux fois les coups mal assurés de la hache du bourreau.

Mariana a révélé à la justice peu de temps avant l'exécution que 750 gourdes provenant du vol fait à Francisque Vaille, ont été employées à acheter de compte à demi, avec un autre individu, une maison à New-York, qui a péri par le feu ; que cette somme est due par la chambre d'assurance pour sa part d'intérêt.

Il a aussi avoué avoir à New-York, chez une dame dont il a fait connaître le nom, environ 180 gourdes rondes en meubles et bijoux. Enfin, il a déclaré qu'il était le seul auteur de l'assassinat de Francisque, mais qu'il avait été poussé à ce crime par un de ses compatriotes, le nommé Michel, qui l'a abandonné par crainte, au moment de l'exécution.

On se rappelle que Michel avait été arrêté à Saint-Thomas, et compris dans les poursuites criminelles ; mais il a été relâché plus tard par la chambre d'accusation sur la preuve de son *alibi*.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les nouveaux renseignements recueillis sur la victime de l'assassinat de Sainte-Marie ont appris que cette femme (Françoise Besson) habitait Dijon depuis un environ. M. de Lacollonge (c'est le nom du curé accusé du crime), venait fréquemment la voir et se faisait passer pour son frère. Lorsqu'il quitta Sainte-Marie, il écrivit au propriétaire de la maison qu'elle habitait de lui envoyer différens objets à elle appartenant, disant qu'ils devaient faire ensemble un voyage à Genève. Sa lettre a été conservée. Françoise Besson était accouchée au mois de février dernier, d'un enfant mort-né, à la Miséricorde. C'était, dit-on, son troisième. Elle était âgée de 36 ans.

(Journal politique de la Côte-d'Or.)

— C'est au village de Sourzac (Dordogne), qu'a eu lieu l'arrestation du sieur Almacada, réfugié espagnol, arrestation opérée par M. de Langlade, lieutenant de gendarmerie, accompagné de M. Daniau, maréchal-des-logis, d'après les ordres même de M. le préfet. M. Almacada est prévenu de conspiration contre l'Etat ; il est impliqué, dit-on, dans l'affaire de Toulouse. On se rappelle que dernièrement dans cette ville, les membres d'une société politique assez mystérieuse, ont été cernés et arrêtés au moment même où ils tenaient séance. On prétend que M. Almacada était affilié à cette société.

— MM. de la Serre, Rivière, Chapelier et un quatrième qui avaient été condamnés pour fait de chouannerie à un emprisonnement de dix années qu'ils subissaient à Orléans, viennent d'obtenir la remise du reste de leur peine.

— Le 8 octobre, un gendarme venant de Chalonnès, s'arrêta à Angers dans une auberge voisine de l'Académie. Une personne lui ayant demandé ce qu'il venait faire à Angers, il répondit qu'on le saurait le lendemain. Hier matin, après avoir pris un léger repas, il s'est fait sauter la cervelle d'un coup de carabine.

PARIS, 15 OCTOBRE.

— Le numéro de la *Quotidienne* d'hier a été saisi. Il paraît que cette saisie a pour motif le compte-rendu du procès de M. de Kergorlay.

— Un journal anglais, *The Satirist*, a été saisi à Paris, à Rouen, et au Havre, pour un article injurieux contre le Roi des Français.

— Deux jeunes ouvriers parisiens, Leguilloux et Mathé, âgés de 20 ans à peine, comparaissent sur les bancs de la Cour d'assises, sous l'accusation de vol commis de complicité la nuit, avec violence, sur la personne du nommé Decouan : les objets volés n'avaient certainement pas grande importance ; mais outre la gravité des circonstances, il existait contre les accusés les préventions les plus défavorables ; car ce n'était pas la première fois que l'un et l'autre venaient répondre aux accusations de la justice. Aussi, malgré les efforts de M^e Emile Daurand-Forgues, avocat nommé d'office, qui, débutant dans cette affaire, a fait preuve d'un talent auquel M. l'avocat-général Plougoulm s'est empressé d'accorder les éloges les plus flatteurs et les plus mérités, ont-ils été condamnés chacun à cinq ans de travaux forcés, sans exposition.

Lorsqu'il a entendu sa condamnation, Mathé s'est levé avec des pleurs de désespoir dans les yeux : « Regardez-moi, a-t-il crié, vous condamnez un innocent... Ma perdition... c'est celui-là, » a-t-il ajouté, en désignant Le-

guilloux, qui, les bras croisés et le regard fixé à terre, a gardé le silence le plus profond.

— Voici de nouveaux détails sur l'assassinat commis dans le village de Thernes, sur la vieille route de Neuilly.

Le nom du jeune homme assassiné n'est pas celui qu'on avait désigné d'abord, et cette fausse indication occasiona de grandes difficultés pour arriver à cette première découverte; après deux jours de recherches on a appris enfin que ce jeune homme occupait une chambre chez M. Morin, rue de Valois, 5, près du Palais-Royal, et bientôt on a su que son véritable nom était Caze, ouvrier arquebuisier, travaillant habituellement chez un armurier de la rue du Coq-St-Honoré.

Après quelques révélations insignifiantes, il en est survenu de plus graves. On découvrit d'abord que Caze, quoique fort jeune, était marié; que sa femme habitait la province, qu'il voyait souvent un jeune homme employé dans l'administration des postes à Paris, et neveu d'un officier supérieur de marine. Comme ce jeune homme n'est encore l'objet que d'une arrestation préventive, nous croyons devoir taire son nom jusqu'à plus ample informé. Voici au reste les circonstances qui ont motivé cette arrestation :

On assure que cet employé ne pouvant suffire à ses dépenses avec son traitement, eut recours à des manœuvres coupables pour se faire remettre de l'argent par différents banquiers. Pour faciliter la réussite de ces ma-

nœuvres, il s'était, assure-t-on, étroitement lié avec Caze, qui croyant à la sincérité des billets et des traites qui lui étaient confiés pour encaisser, les acquittait sans crainte; mais il arriva que l'un des banquiers ouvrit les yeux, aperçut la fraude et menaça d'en rendre compte à la justice. Caze en prévint l'employé inculpé, et celui-ci redoutant les effets d'une plainte, le détermina à aller à Rouen; Caze y alla demeurer en effet; mais bientôt il revint à Paris; l'employé en fut instruit, et craignant que les révélations de ce jeune homme ne vinssent à le compromettre, il aurait résolu sa perte. Il paraît qu'on a trouvé dans le domicile de cet employé un poignard qui s'adapte, assure-t-on, aux blessures dont la victime est couverte.

Voilà, nous le répétons, les circonstances, vraies ou fausses, qui ont motivé l'arrestation préventive et que l'instruction est appelée à vérifier.

Par mesure de prudence, le camarade de lit du malheureux Caze a été aussi mis en état d'arrestation préventive; on assurait qu'après l'autopsie qui n'a pas eu lieu hier, mais seulement aujourd'hui, il obtiendrait sa mise en liberté.

— Depuis dix mois, Adolphe M..., jeune homme de vingt-cinq ans, entretenait d'intimes relations avec Julie N..., jeune fille de dix-neuf ans, qu'il avait rencontrée l'hiver dernier dans un bal masqué. Tous deux avaient puisé dans de pernicieuses lectures des idées et des goûts romanesques, et souvent ils se promettaient de mourir

ensemble. Julie, surtout, mettait son bonheur dans l'exécution de ce projet, et elle était parvenue à rendre Adolphe complice de sa résolution. Il y a trois jours, un ami de ce jeune homme, ne l'ayant pas vu selon son habitude, conduisit quelques soupçons; il en fit part à M. le commissaire de police Bruzelin, qui ne tarda pas à se rendre au domicile de la jeune personne, dont les portes étaient soigneusement fermées. Bientôt elles furent ouvertes, et un affreux spectacle s'offrit à la vue des assistants. Les deux amans étaient étendus sur le carreau et taient d'abord couchés sur le lit; mais que plus tard, ils avaient voulu lutter contre la mort, et qu'ils étaient tombés les fortes émanations de trois grands réchauds de charbon, qui se trouvaient entièrement consumés.

— Un serrurier de Bruxelles vient d'être arrêté comme coupable d'avoir commis un infâme attentat sur sa propre fille âgée de 10 ans.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Nous avons indiqué les Chocolats de M. Perron comme se distinguant par leurs qualités et la modicité de leurs prix. On assure que les récents perfectionnements que ce fabricant a adoptés les rendent supérieurs à ce qui se fait en ce genre.

NOUVELLES VOITURES OMNIBUS,

SERVICE GÉNÉRAL DES HIRONDELLES,

AUTORISÉES À CIRCULER SUIVANT L'ITINÉRAIRE CI-DESSOUS.

1^{re} LIGNE (En activité depuis le 10 octobre). — DÉPARTS DE HUIT EN HUIT MINUTES.

De la Barrière ROCHECHOUART à celle d'ARCUEIL, faubourg St.-Jacques, en passant par les rues : Rochechouart. — Cadet. — Faubourg et Boulevard Montmartre. — Rue Neuve-Vivienne. — Place de la Bourse. — Rue Vivienne. — Neuve-des-Bons-Enfants. — Des Bons-Enfants. — St.-Honoré. — De l'Arbre-Sec. — Place et quai de l'École. — Quai de la Mégisserie. — Pont-au-Change. — Rue de la Barillerie. — Pont et quai St.-Michel. — Rue St.-Jacques. — Des Mathurins. — De Sorbonne. — De Cluny. — Des Grès. — Rue St.-Jacques.

L'ITINÉRAIRE DE LA DEUXIÈME LIGNE SERA DONNÉ PLUS TARD.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les constipations, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la notice médicale. Pharm. Colbert, galerie Colbert

CHANTIER DU DIORAMA.

BOIS AU POIDS SCIE ET A COUVERT,

Rue des Marais-du-Temple, 8 et 10, derrière le Diorama.

BAUDOT, désirant mettre plus de soin à servir sa clientèle, a fait construire dans son chantier de vastes hangars, sous lesquels il a fait établir des planchers à un pied au-dessus du sol pour que les Bois ne prennent pas l'humidité et obtiennent, par un courant d'air établi dans cet espace, une dessiccation beaucoup plus prompte. On trouvera dans cet établissement les charbons de bois de l'Yonne, 1^{re} qualité, rendus à domicile à 8 fr. la voie; les sacs seront cachetés. — On peut en toute sûreté s'adresser par la poste.

OUVERTURE d'un nouveau chantier, dit de l'Entrepôt, même rue, 28, au-dessous du cours.

VENTE PAR ACTIONS

Grande Seigneurie de Samokleski,

Évaluée à UN MILLION 375,000 FLORINS, valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble une sixième sera délivrée gratis; sur dix une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.

Le Prospectus français qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à

F. E. FULD,

Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

Envoi des listes franc de port.

CHEMINÉES ET APPAREILS

A FOYER MOBILE, A TIROIR. (Par brevet d'invention.)

De JACQUINET jeune, rue Grange-Batelière, 9.

Par le moyen d'un foyer à tiroir, le feu peut être avancé ou reculé. Un régulateur sert à activer, ralentir ou arrêter la combustion, et n'oppose aucun obstacle au ramonage. — Cheminées à bouches de chaleur, chauffant deux pièces à la fois. — Poêles calorifères pour étuves, séchoirs, escaliers, paliers, donnant une température très élevée. (Prix fixe.)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 24 mars 1853.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 8 octobre 1835, enregistré;

Fait triple entre

1^o MICHEL-VIALA VELLAUD, marchand de dentelles, demeurant à Paris, rue St.-Martin, 138.

2^o EUGÈNE-ESNAULT PELTRIE, commis négociant, demeurant à Paris, rue St.-Martin, 71.

3^o Et EDOUARD ALLAIRE, commis négociant, demeurant chez M. VELLAUD.

Il appert :

1^o Que les susnommés ont formé entre eux une société, en nom collectif, ayant pour but l'exploitation du fonds de commerce de marchand de dentelles, blanches, tulles et broderies, appartenant aujourd'hui à M. VELLAUD et établi à Paris, rue St.-Martin, 138.

2^o Que la durée de la société a été fixée à trois années consécutives, devant commencer le 1^{er} janvier 1836 et finir le 1^{er} janvier 1839.

3^o Que la raison sociale sera VELLAUD, ESNAULT-PELTRIE et ALLAIRE.

4^o Que le siège de la société sera établi à Paris, rue St.-Martin, 138.

5^o Que M. VELLAUD aura seul la signature sociale pour tout ce qui engagera la société, dont il gèrera seul les affaires générales.

6^o Que le fonds social a été fixé à 168,000 fr., apporté par M. VELLAUD seul et composés :

1^o De 18,000 fr. auxquels ont été évalués l'achalandage de l'établissement de M. VELLAUD et les objets mobiliers qui le composent.

2^o Et de 150,000 fr. en marchandises, créances à échéance, effets de portefeuille et espèces.

Paris, le 12 octobre 1835.

Pour extrait.

VINAY, avoué.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER,

Avocat-agrégé, rue Thévenot, n. 8.

D'un acte sous signatures privées, fait triple, à Paris le 1^{er} octobre 1835, enregistré à Paris par le receveur qui a reçu les droits.

Entre :

1^o M. CHARLES-ALEXANDRE AUDIFFRET, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 16.

2^o M. CLAUDE-ALBERT-EUGÈNE DELATTE, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 16.

3^o M. JOSEPH POLAK, demeurant à Paris, rue Laffitte.

Il appert :

Que la société en nom collectif, sous la raison de CHARLES AUDIFFRET et C^o formée entre les susnommés, par acte passé devant M^e Lamaze, notaire à Paris, le 25 octobre 1834, enregistré et publié, pour le commerce de la commission de toutes espèces de marchandises et les opérations de banque.

Est et demeure dissoute, entre les associés, à partir dudit jour 1^{er} octobre 1835.

Et que M. AUDIFFRET est nommé seul liquidateur de ladite société.

Paris, 1^{er} octobre.

H. NOUGUIER.

ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ

Au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte fait septuple sous seings privés à Thiers, le 30 mai 1835, enregistré et déposé le 11 septembre 1835 en l'étude de M^e Courcon, notaire à Thiers (Puy-de-Dôme);

Entre :

MM. HENRY BOUCHET, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 28, MALMENAIDE-FENEROL, FARGE-FENEROL, MALMENAIDE-AUDEMBOU, FENEROL-SERINDATS, PIGNON FARGE et BERGER-BODIMENT, tous fabricants de papier, demeurant à Thiers.

Il appert :

Une société en nom collectif est établie entre les susnommés pour dix années consécutives à partir du 1^{er} août 1835 pour l'exploitation de leurs papeteries dites usines à papier de la ville de Thiers.

Le siège social est fixé à Paris, rue de Verneuil, 28. La signature sociale HENRY BOUCHET et C^o, appartenant au sieur BOUCHET seul.

Toutefois, toutes les acquisitions relatives aux besoins de la société doivent être payées au comptant.

Pour extrait

VENANT.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1835, enregistré le 7.

Les sieurs FORTIER et PHILIPON ont formé une société en nom collectif, laquelle finira le 1^{er} octobre 1845.

FORTIER et PHILIPON.

Il a été formé un acte de société sous seings privés, sous la raison de COSSON FRÈRES, en date du 30 septembre 1835, d'un établissement d'estampeur et graveur, rue du Temple, 29 bis, enregistré le 13 octobre 1835.

Pour extrait.

Cosson.

ANNONCES LEGALES.

Par convention verbale du 12 octobre 1835, M. LÉON-FÉLIX ALEXANDRE ERARD, prop., maître d'hôtel garni, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 21, pourvu de patente pour 1835, sous le n. 376, a vendu à M^{me} ELISABETH-EUGÉNIE VERON, v^o de GUILLAUME BOYER, rentière, demeurant à Paris, rue de l'Ecliquier, 26, et à M^{lle} JOSÉPHINE-PALMIRE MOUTARDIER, fille majeure, rentière, demeurant à Paris, susdits rue et numéro.

Un établissement d'hôtel garni, que M. ERARD exploite dans une maison située à Paris, rue St.-Jacques, 277, dans le pavillon du Val-de-Grâce, 4, connue sous le nom d'Hôtel de la Vallière, appartenant à M^{me} veuve MAURIAC, interdite; pour entrer en jouissance le 15 octobre 1835, moyennant la somme de 14,000 fr. payable aux époques arrêtées entre les parties.

LE GENDRE,

Ayant charge et pouvoir.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Cahouet, l'un d'eux, le mardi 10 novembre 1835.

1^o D'une grande et belle MAISON à Sceaux, place de l'Eglise et du Marche, 6, à l'angle des rues du Marche et du Petit-Chemin, consistant en un principal corps-de-logis, bâtiments en aile, terrasse, cour, écurie, remises et dépendances.

2^o Et de deux ACTIONS dans la société du parc et des eaux de Sceaux. Mise à prix, 32,000 fr.

S'adresser à M^e Cahouet, notaire, rue des Filles-St-Thomas, 13.

ÉTUDE DE M^e FRÉMONT, AVOUÉ,

Rue St.-Denis, 574.

Adjudication préparatoire le 24 octobre 1835 et définitive le 21 novembre 1835.

En trois lots, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

1^o D'une grande MAISON et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-St.-Denis, 71, occupant une superficie 1679 mètres 22 centimètres de terrain. Le produit actuel est de 7,730 fr., il est susceptible d'être porté à plus de 12,000 fr.

Mise à prix : 12,000 fr., montant de l'estimation.

2^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, rue de Chaillot, 97, à Paris, susceptible d'un produit de 3,070 fr.; la contenance superficielle est de 4794 mètres 49 centimètres.

Mise à prix. 28,000 fr.

3^o D'un TERRAIN propre à bâtir, tenant au 2^o lot et ayant façade sur la rue du Tapis-Vert; contenance superficielle, 2007 mètres 56 centimètres.

Mise à prix. 9,500 fr.

S'adresser audit M^e Frémont, avoué, poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue St.-Denis, 574.

Et à M^e Couchies, notaire, rue de Grenelle-St.-Honoré, 29.

LIBRAIRIE.

SOUS PRESSE Pour paraître incessamment, TRAITÉ COMPLET

DES MALADIES DES DENTS, ET DE L'ART DU DENTISTE.

Un fort volume, in-8^o, avec planches. Chez l'auteur, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, au Palais-Royal, 154.

AVIS DIVERS.

AVIS. Par suite de décès de la dame ROPRA, de Beauvais (Oise), le nommé Louis-Albert Vaudremer, né à Paris, est intéressé à se présenter en l'étude de M^e Dumont, notaire audit Beauvais.

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS.

BAINS DE WIESBADEN

DIT DURINGERS KURGEBAUDE,

AVEC JARDINS ET DÉPENDANCES,

D'UNE VALEUR DE 268,400 FR.,

Plus 3,999 primes d'ensemble 433,000 fr.

Tirage le 29 décembre 1835.

PRIX DE L'ACTION : 20 FR.

Six Actions pour 100 fr.

A L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DE LEO DEUTZ ET C^o,

Banquiers à Mayence.

Les prospectus sont envoyés franc de port.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 14 octobre.

POTHORN, Md tailleur, Vérification, 10

DELMAS, ébéniste. Reddition de comptes, 12

GIROU, aubergiste. Concordat, 12

BOUSSEAU, Md de vin. Syndicat, 12

BOUCHET, Md de rubans ambulat. id., 12

LAVENNE, Md papeterie. Vérification, 1

PERREAU-LECOÛTE et C^o, négociants. Remplacem. de syndic définitif, 1

BADIN, Md de vaches. Remise à huitaine, 2

du jeudi 15 octobre.

MASSIEU, herboriste. Remise à huitaine, 17

BAUDRON, Md de charbon de bois. Cl^{re} tre, 12

GETTING, sellier-carrossier. Vérification, 12

GENICOU, négociant en vin. Concordat, 2

DELAURE, ancien entrepreneur. Md de vin. Remise à huitaine, 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

octob. hect.

HALLOT, Md de bois (et aussi pour formation de nouveau syndicat), le 16 10

BROUST, Md de vin, le 16 12

DEBRAY, ancien maître d'hôtel garni, le 17 12

SCHON, Me tailleur, le 17 12

WAUTIER, Md de nouveautés, le 19 10

PEYROU père, Md de vins-traiter, le 20 11

GRAND, restaurateur, le 22 3

DUSAUTOY, Md mercier, le 24 11

PRODUCTION DE TITRES.

PAILLET, Md de poil de lapin, à Paris, rue de Bièvre, 9.

Chez M. Lescellier, rue Saint-Sauveur, 43.

CARRIER, chirurgien, tenant maison de santé à Paris, rue Pigalle, 33. — Chez M. Dagneau, rue Cadet, 14.

Dame veuve HUREL, colporteuse à Paris, rue du Faubourg, 8.

an Vrais. — Chez M. Ruffier, rue Montferrat, 191.

DAVID et femme, Mds de vin à Paris, rue Boucherat, 7.

Chez M. Georges, rue de la Fidélité, 17.

BONNARD, Md de vin-traiter à Vaugirard, chaussée de Maine, 6. — Chez M. Grefille, négociant en vin, à Berger-Duvergne, marbrier à Paris, rue de Vaugirard, 103.

Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

HUFIN-DELAUOGHE et HUFIN, chamoiseurs à Paris, faubourg Saint-Denis, 65. — Chez MM. Morel, rue Sainte-Appoline, 9; Violac, rue de Vaugirard, 101.

WATELLED, négociant; quai de Béthune, 8. — Chez MM. Flourons, rue de Valois, 8; Lainé, rue de Vaugirard, 20.

BOURGEOIS, entrepreneur de peinture, rue du Faubourg-Poissonnière, 84. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

PETIT, entrepreneur de charpente, rue de Charanton, 22.

Chez MM. Duchateau, rue Saint-Maur, Burgh, quai de la Rapée; 13.

CONCORDATS, DIVIDENDES.

LANCEL, chamoiseur à Paris, rue des Petites-Ecuries, 13.

Concordat, 27 juin 1835. — Dividende, 8 p. 0/0 par quart, d'année en année, du jour de l'homologation.

HUREL, fabricant de papiers à Paris, rue des Lombards, 13. — Concordat, 24 juillet 1835. — Dividende, abandon de l'actif, à répartir par M. les syndics provisoires.

MARTIN, Me peintre à Paris, rue de la Sourdière, 31. — Concordat, 10 juillet 1835. — Dividende, 10 p. 0/0; savoir : 3 p. 0/0 dans un an, 3 p. 0/0 dans deux ans, et 4 p. 0/0 dans trois ans, du 1^{er} septembre 1835.

ROBIER, Md boulanger à Saint-Denis (Seine). — Concordat, 26 août 1835. — Dividende, 10 p. 0/0 par moitié, en deux ans, du jour du concordat. (Le 30 septembre suivant a commencé une instruction en banqueroute.)

BAUDLOUX, Md de nouveautés à Paris, rue de la Paix, 30. — Concordat, 26 avril 1835. — Dividende, 20 p. 0/0; savoir : 10 p. 0/0 comptant, 5 p. 0/0 dans un an, et 5 p. 0/0 dans deux ans, du jour du concordat.

CONTRATS D'UNION.

YOUTHIER fils, négociant à Paris, rue de Cléry, 13. — 9 octobre 1835. Syndic définitif, M. Vidal, rue du Gros-Chêne, 3; caissier, M. Thurneyssen, banquier, Chaussée-d'Antin, 22.

BOURSE DU 15 OCTOBRE.

A TERME.

1^{er} cours pl. haut. pl. bas. dernier

5 p. 100 compt. 108 25 108 40 108 25 108 40

— Fin courant. 108 45 108 55 108 40 108 55

Empr. 1831 compt. 108 25 — — — —

— Fin courant. — — — —

Empr. 1832 compt. — — — —

— Fin courant. — — — —